

Arrêt

n° 172 745 du 1^{er} août 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me A. PHILIPPE, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Conakry. A l'appui de votre première demande d'asile, vous avez mentionné que, suite à la mort de vos parents, vous avez été élevée par votre tante paternelle laquelle vous a excisée, obligée à faire des travaux ménagers, interdit de sortir et retirée de l'école. En date du 20 mai 2011, votre tante a voulu vous marier. Vous avez réussi à vous enfuir avec l'aide de votre petit ami et vous vous êtes cachée chez son oncle. Avant de quitter la Guinée, vous vous êtes rendue à la police laquelle ne vous a pas aidée estimant qu'elle ne se mêlait pas d'affaires familiales.

Le 24 mai 2011, la police a déposé deux convocations chez votre petit ami. D'où, vous avez décidé de partir. Vous avez donc quitté la Guinée par avion le 23 juillet 2011 avec un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 24 juillet 2011 et vous avez demandé l'asile le 25 juillet 2011 auprès des autorités compétentes.

Le 29 juin 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans celle-ci, il relevait le manque de crédibilité d'un vécu de servitude chez votre tante, les contradictions entre les évènements décrits et les informations mises à sa disposition concernant les mariages forcés, votre attitude passive pour rechercher une solution, l'absence de crédibilité des recherches à votre encontre et l'absence de force probante des documents déposés.

Le 27 juillet 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 29 janvier 2014, par son arrêt n° 117.828, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général et a tenu pour établi les arguments à l'exception de celui portant sur l'évolution dans un milieu favorable au mariage forcé. Le recours que vous avez introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté le 17 mars 2014.

Sans avoir quitté le pays, le 13 août 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez évoqué de nouveaux éléments à savoir votre homosexualité et un mariage contracté en Belgique. Vous avez expliqué avoir eu une relation homosexuelle en Guinée laquelle a été découverte par la patronne de votre petite amie. Ensuite, en Belgique, vous avez eu d'autres relations homosexuelles et vous vous êtes mariée le 09 août 2014 avec une personne de nationalité belge. Vous avez expliqué craindre un retour en Guinée car l'homosexualité n'est pas acceptée culturellement, socialement et religieusement. Vous craignez donc d'être tuée ou rejetée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général tient pour établie la nationalité que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile. Il ne remet pas davantage en question votre orientation sexuelle.

Dans l'examen de votre demande d'asile, le Commissariat général a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels en Guinée (cf. farde informations du pays, Guinée - L'homosexualité COI Focus du 6 novembre 2014). De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays et qu'elles y constituent un groupe vulnérable.

Partant, l'examen de votre demande a été effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution ou au risque d'atteintes graves. Concernant les actes auxquels vous dites craindre d'être exposée en cas de retour, vos propos n'emportent pas la conviction. En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous expliquez craindre un rejet et la mort de la part de votre famille ou de la société au vu de votre orientation sexuelle (pp. 05, 11 du rapport d'audition du 7 décembre 2015). Or, un ensemble d'éléments nous amène à conclure que les craintes avancées ne sont pas établies.

Premièrement, nous constatons votre peu d'empressement à introduire votre seconde demande d'asile. En effet, vous mentionnez dans le cadre de votre deuxième demande d'asile avoir connu une relation en Guinée en février 2011, avoir été découverte avec votre petite amie guinéenne à la mi-mai 2011 et avoir entretenu deux relations en Belgique à savoir une alors que vous étiez toujours au centre d'accueil lors de votre première demande d'asile et une seconde débutée en décembre 2013 laquelle a conduit à la conclusion de votre mariage le 09 août 2014. Vous avez introduit votre première demande d'asile le 25 juillet 2011 envers laquelle le Conseil du contentieux des étrangers a rendu un arrêt le 29 janvier 2014. Ensuite, votre ex-petit ami guinéen vous a adressé le 10 mars 2014 un courrier dans lequel il vous fait part qu'il est au courant de votre orientation sexuelle et qu'il pourrait vous dénoncer (cf. farde documents, pièce 3). Vous déclarez ne pas savoir que vous aviez besoin de preuve lorsque vous l'avez reçue et que dès lors vous ne l'avez pas déposé à ce moment-là (p. 03 du rapport d'audition).

Puis, vous vous êtes mariée le 09 août 2014. Or, force est de constater que vous n'avez toutefois introduit votre seconde demande de protection internationale qu'en date du 13 août 2015. Le Commissariat général ne s'explique pas votre absence de réactivité à introduire votre seconde demande d'asile ce qui le conduit à considérer que votre comportement n'est pas cohérent avec les craintes que vous allégez. Le Commissariat général le comprend d'autant moins que vous saviez en Guinée que l'homosexualité n'est pas acceptée, que vous vous intéressiez au sujet et que vous étiez consciente de la possibilité de rencontrer des problèmes (pp. 06,08 du rapport d'audition). Confrontée à ce peu d'empressement à introduire votre seconde demande d'asile, vous n'apportez pas de réponse convaincante en déclarant que vous étiez en procédure d'asile avant votre union. Placée face à la date de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, vous dites que vous aviez toujours des craintes et qu'une de vos amies vous a parlé, sans savoir qu'il s'agissait de votre cas, de l'union d'une jeune fille guinéenne avec une jeune belge (p. 10 du rapport d'audition). Votre passivité et manque de promptitude tend à décrédibiliser les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile.

Deuxièmement, si dans le cadre de votre seconde demande d'asile vous avez affirmé avoir entretenu une relation sexuelle avec une femme dans votre pays, que cette relation a été découverte et la fuite de votre amie suite à cette découverte, vous n'avez cependant pas évoqué une telle relation tout au long de la procédure dans le cadre de votre première demande d'asile. Confrontée à cette omission, vous répondez que votre principal problème à ce moment-là était le mariage forcé auquel votre tante voulait vous contraindre et que vous aviez peur qu'en cas de reconduite dans votre pays d'origine suite à l'échec de votre demande d'asile cela soit connu (p. 07 du rapport d'audition). Cette explication n'est pas convaincante car il vous appartenait dans le cadre de votre demande de protection d'invoquer tous les éléments de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. Il y a lieu aussi de souligner que lors de votre audition auprès du Commissariat général il vous a été précisé que toutes les déclarations faites au cours de cette audition étaient confidentielles (p. 02 rapport d'audition du 20 juin 2012). Cette omission dément les craintes évoquées dans le cadre de votre demande de protection d'autant que vous déclarez que vous étiez au courant de l'interdiction sociale, culturelle et religieuse de l'homosexualité dans votre pays d'origine (pp.05, 06 du rapport d'audition).

Troisièmement, nous remarquons votre manque de connaissance quant à la situation des homosexuels en Guinée. Interrogée sur la vie des homosexuels dans ce pays, vous répondez qu'en aucun cas il n'est possible de vivre sa vie homosexuelle car cela est interdit socialement, culturellement et religieusement (pp. 04,05 du rapport d'audition). Vous n'avez pas vu personnellement des personnes s'en prendre à des homosexuels, mais avez entendu des commentaires dont ceux de votre petit ami qui estimait qu'ils devaient être tués. Vous reconnaisez que ce sujet n'était pas abordé dans votre famille, mais par les voisins qui ne comprenaient pas ce type de relations et estimaient qu'ils devaient être brûlés (p. 08 du rapport d'audition). Vous ne pouvez cependant pas illustrer vos propos par un exemple précis (p. 08 du rapport d'audition). En effet, si vous dites que votre ex-petit ami a évoqué le cas d'une jeune fille tuée par sa famille à Matoto, vous ne savez pas son identité, la date à laquelle cela est survenu ni être précise sur l'identité des meurtriers (p. 10 du rapport d'audition). Relevons en outre que vous ignorez quelle est la situation de votre ex-petite amie en Guinée et que vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous en enquérir alors que vous vous trouvez sur le territoire belge depuis juillet 2011 (p. 07 du rapport d'audition). Le Commissariat général ne s'explique pas ce manque de réaction de votre part étant donné qu'il s'agit de votre première petite amie, de votre seule relation en Guinée, que cette relation aurait été découverte en Guinée par la patronne de votre ex-petite amie et que vous avez été informée par un courrier de mars 2014 qu'elle aurait rencontré des problèmes. Outre ce manque d'éléments concrets et précis sur la situation des homosexuels en Guinée et de votre petite amie relevons aussi que vous ne vous êtes pas renseignée sur ce sujet lorsque vous étiez en Guinée alors que vous étiez attirée par les filles depuis votre adolescence, que vous avez eu une relation dès février 2011, que vous avez vécu dans la peur et que vous étiez consciente des risques encourus. Notons aussi que vous n'avez pas non plus entrepris des démarches pour obtenir des informations sur ce point depuis votre arrivée en Belgique alors que rappelons-le vous entretenez des relations homosexuelles depuis février 2011. Le caractère général de vos propos et votre manque de démarches pour obtenir des éléments concrets sur la situation des homosexuels en Guinée tend lui aussi à décrédibiliser les craintes alléguées.

Quatrièmement, vous avez déclaré être certaine que votre ex-petit ami est au courant de votre orientation, mais n'avoir aucune certitude en ce qui concerne votre tante paternelle (p. 08 du rapport d'audition). Par rapport à votre ex-petit ami, vous ne savez pas expliquer comment il a été mis au courant de votre orientation sexuelle et n'avez entrepris aucune démarche afin de le découvrir (p. 03 du rapport d'audition).

Vous déposez un courrier de votre petit ami (cf. farde documents, pièce 3) dans lequel il indique être au courant de votre orientation sexuelle, exprime son sentiment de honte, son intention de vous dénoncer et évoque la situation de votre petite amie en Guinée. Or, cette lettre est peu concrète notamment en ce qui concerne la situation de votre ex-petite amie. Relevons par ailleurs qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Cela nous amène à ne pas estimer que votre expetit ami soit au courant de votre orientation sexuelle et dès lors à ne pas croire en sa possibilité de vous dénoncer. Au vu de vos propos rien ne permet de croire que votre famille est au courant de votre orientation sexuelle et qu'elle pourrait vous rejeter ou vous tuer pour cette raison.

Ces craintes envers votre famille apparaissent d'autant moins crédibles car, rappelons-le, dans le cadre de votre première demande d'asile, vos déclarations n'ont pas permis d'établir votre vécu dans une famille attachée aux traditions ni la volonté de votre tante paternelle de vous marier de force. De plus, nous notons que vous dites que votre famille n'abordait pas le sujet de l'homosexualité (p. 08 du rapport d'audition). Vous ne parvenez donc pas été établir avoir vécu dans un milieu homophobe ce qui a pour conséquence de rendre votre crainte hypothétique. Interrogée sur les éléments vous permettant d'affirmer que vous feriez l'objet d'un rejet par votre famille, vous dites qu'elle n'était pas au courant lorsque vous étiez en Guinée, mais que c'est le cas maintenant et que vous ne savez pas expliquer (p. 10 du rapport d'audition). Vous n'avez donc pu établir que vous personnellement éprouvez les craintes alléguées.

Cinquièmement, relevons en plus qu'il ressort des informations mises à notre disposition que si l'acte homosexuel est puni par le code pénal guinéen, le fait d'être homosexuel n'est pas poursuivi pénalement. De plus, aucune poursuite au niveau judiciaire n'a été relevée du simple fait d'être homosexuel et rien n'indique dans le contexte du pays qu'il y aurait une volonté réelle des autorités à poursuivre les homosexuels. De façon générale, les recherches effectuées ne témoignent pas d'une répression directe des autorités, mais plutôt de la société, de l'entourage, de la famille et de l'opinion publique. L'homosexualité apparaît comme un sujet tabou, un comportement non conforme à l'ordre social et qui constraint souvent les homosexuels à passer sous silence leur orientation pour ne pas être rejetés par leur famille ou la société. Mais selon une source consultée sur internet, l'homosexualité prend de l'ampleur à Conakry, un certain nombre de lieux de rencontre ainsi que des bars qui accueillent des homosexuels sont répertoriés dans une enquête de 2012.

Donc le climat social et légal en Guinée doit appeler comme déjà souligné à une certaine prudence dans l'examen des demandes d'asile basées sur l'homosexualité, mais il n'en reste pas moins qu'elle ne dispense pas le demandeur d'étayer ses propos de manière crédible, personnelle et convaincante quant à la réalité des craintes alléguées. Or, force est de constater que ce n'est pas le cas de vos propos ni des documents déposés à l'appui de vos assertions.

Sixièmement, les documents versés dans votre dossier ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre passeport établit votre identité et rattachement à un Etat ce qui n'est pas contesté (cf. farde documents, pièce 1). Le certificat de mariage, les photos et la composition de ménage établissent votre union en Belgique ce qui n'est pas non plus contesté (cf. farde documents, pièces 2, 4, 5). La carte de l'asbl Arc-enciel atteste de votre adhésion à cette association qui n'est pas remise en cause, mais pas des craintes alléguées (cf. farde documents, pièce 6). Enfin, les articles déposés datés de 2013 et 2014 traitent de façon générale de la situation des homosexuels en Guinée (cf. farde documents, pièce 7). Ces seuls articles généraux ne peuvent contrecarrer les informations mises à notre disposition et établir dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour.

En l'espèce, cette évaluation n'indique pas qu'il existe dans votre chef, en cas de retour au pays, une crainte fondée d'être persécuté au sens de l'art 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « *Conseil* »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « *articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier*

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil « *de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le statut de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée* » (requête, page 16).

3.3. En annexe à sa requête, outre certaines pièces déjà présentes au dossier, et qui seront donc prise en compte à ce titre, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Guinée : information sur le traitement réservé aux minorités sexuelles par la société et les autorités, y compris les lois, la protection offerte par l'État et les services de soutien (2007-février 2014), 31 March 2014, available at: <http://www.refworld.org/docid/54294a454.html> [accessed 18 May 2016]* » ;
2. « *UN Children's Fund (UNICEF), Analyse de Situation des Enfants en Guinée, 23 July 2015, available at: <http://www.refworld.org/docid/55b0e0194.html> [accessed 18 May 2016]* » ;
3. « *<http://mosaiqueguinee.com/>, « L'homosexualité à Conakry: Deux gays, Michou et Sylvia, arrêtés et déférés au TPI de MafancoD », 28.04.2015, disponible sur <http://mosaiqueguinee.com/2015/04/28/lhomosexualite-a-conakry-deux-gays-michou-et-sylvia-arretes-et-deferes-au-tpi-de-mafancod/> (consulté le 18.05.2016)* » ;
4. « *<https://senego.com>, « Guinée : deux homosexuels surpris dans un tunnel à Conakry », 31.10.2015, disponible sur https://senego.com/2015/10/31/guinee-deux-homosexuels-surpris-dans-un-tunnel-a-conakry_276530.html (consulté le 18.05.2016)* » ;
5. « *<http://www.africaguinee.com>, « Guinée: les populations réclament deux homosexuels à Conakry... », 01.11.2015, disponible sur <http://www.africaguinee.com/articles/2015/11/01/guinee-les-populations-reclament-deux-homosexuels-conakry> (consulté le 18.05.2016)* » ;
6. « *<http://www.lexpressguinee.com>, « Guinée : Seulement 2% des citoyens tolèrent l'homosexualité », 12.03.2016, disponible sur <http://www.lexpressguinee.com/fichiers/blog16-999.php?type=rub2&langue=fr&code=calb8434> (consulté le 18.05.2016)* » ;
7. « *<http://guineenouvelles.com>, « Mariage forcé et homosexualité: Aïcha T., activement recherchée par sa famille », 17.03.2016, disponible sur <http://guineenouvelles.com/mariage-force-et-homosexualite-aicha-toure-activement-recherchee-par-sa-famille/> (consulté le 18.05.2016)* » ;

4. Rétroactes

4.1. La requérante a introduit une première demande d'asile sur le territoire du Royaume le 25 juillet 2011. A l'appui de cette demande, elle invoquait en substance une crainte en raison d'un mariage forcé. Le 29 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus, laquelle a été confirmée par un arrêt du Conseil de céans n° 117 828 du 29 janvier 2014 dans l'affaire X. La requérante s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, mais ce recours a été déclaré inadmissible par le Conseil d'État dans un arrêt n° 10.339 du 11 mars 2014.

4.2. Le 13 août 2015, la requérante a introduit une seconde demande d'asile. À l'appui de celle-ci, la requérante invoque son homosexualité. Le 26 avril 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne que l'homosexualité de la requérante n'est aucunement remise en cause, et qu'au regard des informations qui sont en sa possession sur la situation des homosexuels en Guinée, elle a adopté un examen prudent de sa demande. Toutefois, elle estime qu'une protection internationale ne peut lui être accordée, et pour parvenir à cette conclusion, elle souligne en premier lieu la tardiveté avec laquelle ce fondement de crainte a été invoqué. En outre, elle relève l'absence de toute mention, lors de la première demande d'asile de la requérante, de sa relation homosexuelle en Guinée. La partie défenderesse tire également argument des ignorances de la requérante concernant la situation des homosexuels, et le devenir de sa compagne en Guinée. Elle souligne le manque d'information dont elle fait part s'agissant des personnes qui seraient informées de son orientation sexuelle, et souligne à cet égard que ses craintes vis-à-vis de sa famille sont d'autant moins crédibles que les faits invoqués dans le cadre de sa première demande ont été jugés non crédibles. En toute hypothèse, elle relève que, selon ses informations, il n'existe pas de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Guinée, et que les pièces déposées manquent de pertinence ou de force probante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée tirée des ignorances de la requérante concernant la situation des homosexuels en Guinée, il est notamment avancé qu' « *au vu du tabou absolu qui entoure l'homosexualité en Guinée* (« [...] qui constraint souvent les homosexuels à passer sous silence leur orientation sexuelle pour ne pas être rejetés », cf. COI Focus, p. 10), il est normal qu'une personne homosexuelle en Guinée ne cherche pas à se renseigner en détail sur cette problématique, risquant ainsi d'être découvert » (requête, page 14), que « *la requérante a également expliqué la réaction extrême de ses voisins et de son petit ami lorsque le sujet de l'homosexualité était abordé* » (*ibidem*), qu' « *elle a enfin mentionné l'histoire d'une femme homosexuelle ayant été attrapée et tuée dans la commune de Matoto, à Conakry* » (*ibidem*), de sorte que « *l'ensemble de ces déclarations démontre que la requérante avait bien conscience des risques et des problèmes encourus au cas où son homosexualité aurait été découverte. Le seul fait de ne pas être en mesure de citer un exemple concret ou de savoir si des associations LGBT existent en Guinée ne peut suffire à considérer les craintes de la requérante non-fondées* » (*ibidem*). Il est finalement souligné que « *la requérante a prouvé être aujourd'hui mieux renseignée sur la situation des homosexuel(le)s en Guinée et avoir fait des recherches depuis la Belgique : elle a ainsi déposé des articles de presse et a donné de nombreuses informations à l'appui de sa demande d'asile* » (*ibidem*).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation de la partie requérante. En effet, le Conseil estime que la seule crainte d'être découverte ne préjuge en rien des connaissances que la requérante aurait pu acquérir de la situation des homosexuels dans son pays d'origine, et ce alors même qu'elle déclare avoir été consciente de longue date du rejet qui touche cette communauté en Guinée, et que, selon ses propres déclarations, des cas sont régulièrement médiatisés. De même, alors que la requérante est présente sur le territoire du Royaume depuis plusieurs années, force est de constater son incapacité, le jour de son audition devant les services de la partie défenderesse, à fournir un récit qui démontre un réel intérêt pour cette problématique, et ce alors même qu'elle déclare être investie dans une association en Belgique qui est active dans ce domaine. Sur ce point, le Conseil considère que la seule production de différents articles de presse dans le cadre de la présente procédure n'est pas de nature à renverser ce motif de la décision attaquée. Vis-à-vis des réactions de son entourage lorsque le sujet de l'homosexualité était abordé, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sont très générales et imprécises, de sorte qu'elle n'a pas été en mesure, sur ce point également, de convaincre de la réalité du contexte dans lequel elle déclare avoir évolué avant sa fuite.

6.5.2. Concernant les craintes invoquées par la requérante à l'encontre de sa famille, il est en substance renvoyé au « *profil particulièrement vulnérable de la requérante ((orpheline depuis l'âge de douze ans ayant toujours vécu chez sa tante paternelle) [qui] n'a jamais été remis en cause par le CGRA [...], ni d'ailleurs son ethnie* » (requête, pages 14 et 15), et que « *le contexte familial traditionnel dans lequel a été élevé la requérante a également été considéré comme établi par [le] Conseil dans son arrêt 117.828 du 29.01.2014* » (requête, page 15).

Sur ce point également, le Conseil ne saurait accueillir positivement les arguments de la partie requérante. En effet, en articulant de la sorte sa requête, elle ne rencontre en rien la motivation de la décision qu'elle entend pourtant contester, laquelle s'attachait à mettre en avant l'incapacité de la requérante à expliquer précisément de qu'elle façon son ancien compagnon aurait été informé, à expliquer si sa tante aurait été prévenue, de même que son absence de démarche pour s'enquérir de ces deux points. Partant, ces motifs restent entiers. Quant au contexte dans lequel la requérante aurait été élevée, le Conseil ne peut que constater le caractère erroné de l'argumentation développée en termes de requête. En effet, dans son arrêt précité n° 117 828 du 29 janvier 2014 dans l'affaire 103 161, le Conseil avait estimé « *ne [pas] p[ouvoir] faire sien le motif de la décision entreprise qui repose sur le constat que la requérante n'établirait pas, au regard des informations en possession de la partie défenderesse, avoir évolué dans un milieu social favorable à un mariage forcé [en précisant qu'] il estim[ait] en effet que la correspondance, ou non, d'un profil personnel et familial aux informations déposées par la partie défenderesse selon lesquelles, notamment, le mariage forcé est un « phénomène devenu marginal » n'entraîne pas, ou n'empêche pas, en soi, l'existence d'un mariage forcé* » (point 4.4.1. dudit arrêt). Ce faisant, le Conseil ne se positionnait aucunement sur le cas particulier de la requérante, mais se contentait de souligner le manque de pertinence d'un motif précis

de la décision alors soumise à sa censure. Finalement, au regard des particularités du profil de la requérante, le Conseil considère que, pour autant que celles-ci puissent être tenues pour établies, en toute hypothèse, elles sont insuffisantes pour renverser le constat du caractère totalement hypothétique de la crainte exprimée.

6.5.3. Pour contester le motif de la décision querellée tiré du caractère tardif de l'invocation de son homosexualité comme fondement de crainte par la requérante, il est en substance avancé que « *le fait qu'une demande d'asile ait pu être introduite tardivement ne peut occulter la question principale à résoudre dans le cadre de cette procédure d'asile à savoir : est-ce que "le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève" ?* » (requête, pages 11 et 12). Il est ajouté qu' « *en tout état de cause, la tardiveté de l'introduction de cette seconde demande d'asile s'explique par les circonstances de la cause [et notamment] la chronologie des événements depuis l'arrivée de la requérante en Belgique [en ce sens] que la requérante n'a introduit sa deuxième demande d'asile quelques jours après le rejet de son dernier recours en cassation par le Conseil d'État. En d'autres termes, c'est au moment où la requérante a compris qu'il lui était impossible d'obtenir un titre de séjour en sa qualité d'épouse de Belge qu'elle s'est résolue à introduire une seconde demande d'asile et à parler de son homosexualité aux instances d'asile belge [sic]* » (requête, page 12). La partie requérante avance encore que « *cette tardiveté et le fait que la requérante n'ait pas évoqué son homosexualité avant s'expliquent également par la crainte de la requérante de parler son homosexualité à d'autres personnes que des amies proches [sic]* » (*ibidem*) et que « *ce n'est qu'à la fin du mois de juillet, une fois confrontée à un ordre de quitter le territoire exécutable et donc au risque d'être renvoyée vers la Guinée, que la requérante s'est décidée à introduire une seconde demande d'asile* » (requête, page 13). Enfin, il est tiré argument du caractère « *particulièrement anxiogène* » (*ibidem*) d'une procédure d'asile, et ce « *particulièrement pour une personne avec un profil vulnérable comme celui de la requérante* » (*ibidem*), et du fait que « *quand bien même il lui a été expliqué que les déclarations sont confidentielles, il est compréhensible que la requérante en parle encore avec d'extrêmes difficultés à un représentant des autorités belges, au vu du tabou qui entoure son orientation sexuelle et les craintes qui y sont liées* » (requête, page 14).

Sur ce point, si le Conseil peut effectivement concevoir la gêne que peut éprouver un demandeur d'asile à évoquer un sujet aussi personnel que son orientation sexuelle, il n'en demeure pas moins que, dans le cas d'espèce, la requérante a fait part de cette crainte plus de quatre années après son arrivée en Belgique. Le Conseil estime encore que, l'explication selon laquelle la requérante aurait attendu d'épuiser toutes ses autres possibilités de résider légalement sur le territoire du Royaume, avant de se résoudre à invoquer son homosexualité devant les instances belges, manque de cohérence, et ce dès lors qu'elle a justement tenté de se prévaloir de son mariage avec une personne de nationalité belge de même sexe qu'elle avant d'introduire sa seconde demande d'asile. Par ailleurs, le seul caractère anxiogène d'une procédure d'asile, la vulnérabilité qui serait celle de la requérante - ou encore le tabou qui entoure ce sujet - n'est pas de nature à justifier un tel attentisme de la requérante pendant plusieurs années, et ce à plus forte raison que les seules difficultés qu'elle invoque en Guinée du fait de son homosexualité se seraient déroulées seulement deux mois avant l'introduction de sa première demande d'asile. Finalement, le Conseil considère que, si ce motif spécifique de la décision n'est effectivement pas suffisant, à lui seul, pour justifier le refus de sa demande, il contribue néanmoins à alimenter un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, empêchent de tenir la crainte invoquée pour établie.

6.5.4. En outre, force est de constater que la partie requérante demeure muette concernant le motif de la décision tiré de l'incapacité de la requérante à fournir des informations sur le devenir de sa compagne en Guinée, de sorte que celui-ci reste entier.

6.5.5. Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, outre son caractère purement privé, de sorte que le Conseil demeure dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles il a été rédigé et du niveau de sincérité de son auteur, le courrier de l'ancien compagnon de la requérante se révèle trop imprécis dans son contenu.

S'agissant du passeport, du certificat de mariage, des photographies, de la composition de ménage, et de la carte de l'ASBL Arc-en-Ciel, le Conseil observe qu'ils sont tous de nature à établir des éléments de

la cause qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte invoquée.

6.5.6.1. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, il n'est pas contesté par les parties que la requérante est homosexuelle et originaire de Guinée.

Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle, de la part de sa famille en particulier, voire des autorités guinéennes dont elle ne peut, en tout état de cause, pas attendre une protection.

6.5.6.2. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule orientation sexuelle ?

6.5.6.3. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

6.5.6.4. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation guinéenne condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont rares. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent en Guinée un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante.

6.5.6.5. Néanmoins, la situation générale révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable en Guinée. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très

grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de Guinée, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

Cette évaluation doit s'effectuer au regard des circonstances individuelles propres à chaque cas d'espèce et des informations générales sur le pays d'origine, tout en tenant compte du fait que la stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra de différents facteurs.

6.5.6.6. Le Conseil rappelle cependant le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Au vu des éléments fournis par la partie requérante, le Conseil estime que, malgré l'homosexualité établie de la requérante, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce (ethnie peule, sexe féminin, faible scolarisation, mariage avec une ressortissante belge) ne permettent pas de tenir pour établie la crainte de persécution alléguée en cas de retour en Guinée.

6.5.6.7. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante renvoie également à un arrêt de la CJUE du 7 novembre 2013, et souligne qu'elle « *craint de ne pas pouvoir vivre son homosexualité librement en raison de l'interdiction culturelle, sociale et religieuse de l'homosexualité* ».

À cet égard, il convient en effet de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « *orientation sexuelle* » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci, mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

Dans son arrêt du 7 novembre 2013, la Cour de Justice de l'Union européenne énonce ce qui suit : « *[...] il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. [...] Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle* » (cfr les points 70 et 76 de l'arrêt).

Dans son arrêt du 7 juillet 2010 (H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'État à l'Intérieur, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78), la Cour suprême britannique abonde dans le même sens et précise qu'une exigence de dissimulation doit aussi être exclue quand bien même le demandeur aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution lorsque ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Il ne peut donc pas être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution.

Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences d'un retour dans son pays d'origine pour un demandeur homosexuel et ce, en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé de lui une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve dans l'expression de celle-ci (attitude discrète), mais également en prenant en considération les éléments exposés tendant à établir que « *dans une mesure raisonnable, [...] la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine* » (HCR, Guide des procédures et critères, § 42).

Cette appréciation doit se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

Le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun autre élément pertinent qui permettrait de conclure à une discrimination ou une stigmatisation de sa personne par son entourage ou par la

population du fait de son orientation sexuelle, la partie requérante ne pouvant pas valablement se prévaloir des conséquences de la persécution invoquée et jugée non établie. Elle n'avance pas non plus d'élément pertinent qui attesterait que le retour dans son pays d'origine la contraindrait à adopter une attitude discrète qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

6.5.6.8. Au vu des éléments fournis par la partie requérante, le Conseil estime que, malgré l'homosexualité établie de la requérante, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce ne permettent pas de tenir pour établie la crainte de persécution alléguée en cas de retour en Guinée.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [I]lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

9. Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille seize par :

S. PARENT,
P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT